Unité - Solidarité - Développement

IINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL E LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE 'ENTREPRENARIAT FEMININ



وحدة – تضامن - تنمية

هوريه العمر المتحده

وزارة العمل والتشغيل والتكوين المهنى وتأهيل المرأة

Bénéral du Gouvernen

ARRETE Nº 15-19/METFPEF/CAB

Fixant le taux de la prime d'ancienneté

En application de l'article 106 du code du travail.

## LE MINISTRE

Vu la constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;

Vu la loi référendaire portant révision de la constitution de l'union des Comores du 23 Décembre 2001, promulguée par le Décret Nº 09-0066/PR/du 23mai 2009;

Vu la loi nº 12-012/ portant révision du code du travail;

Vu le Décret Nº 15-054/PR du 27 Avril 2015, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores;

## ARRETE:

Article 1er: Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions dans lesquelles est attribuée la prime fondée sur l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise et les taux de cette prime.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté le terme « ancienneté »signifie le temps pendant lequel le travailleur a été occupé d'une façon continue pour le compte de l'entreprise quelle ait été le lieu de son emploi.

Article 3 : Ne sont pas interruptives de l'ancienneté :

-les absences pour congés payés et les absences régulièrement autorisées par

-dans la limite de six mois les absences pour maladie, accident du travail ou

-les absences prévues à l'article 125alinéa 2et l'article 126 du Code du travail.

Article 4: En raison des caractères intermittents de leur emploi, les travailleurs occupes sur des chantiers relevant de l'industrie du bâtiment et des travaux publiques et des industries connexes sont admis au bénéfice de la prime d'ancienneté quand à la suite de plusieurs embauchages consécutifs dans la même entreprise, ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la condition qu'ils n'aient pas été démissionnaires de leur emploi.

Article 5: la prime d'ancienneté s'acquiert de plein droit au travailleur après trois ans de travail dans l'entreprise.

Article 6 : la prime d'ancienneté est calculée sur le salaire de base du travailleur.

Le montant de cette prime est fixé à :

-5% du salaire de base du travailleur à partir de la quatrième année jusqu'à la sivième année

-10% du salaire de base du travailleur de la septième année jusqu'à la neuvième année.

-15% du salaire de base du travailleur de la dixième année et plus.

Article 7: le montant de la prime d'ancienneté doit être mentionné sur le bulletin de paie

<u>Article 8</u>: les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 258 du Code du travail.

<u>Article 9</u>: le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le

DAROUSSE ALLAOUI

MINISTRE